

COMMUNE DE PLUMERGAT



Séance du Conseil municipal du 12 octobre 2026

Délibération n°2026/10/15

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Étaient présents :

Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Maryline PRADIC, Frédéric PIDANCIER, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Erwan LARRIEU, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON

Absentes excusées
et représentées :

Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Odile ROSNARHO a donné pouvoir à Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL a donné pouvoir à Isabelle ARZ, Émilie SEVENO a donné pouvoir à Guillaume GUILLEMIN

Absente excusée :

Hélène POYET

Secrétaire de séance :

Maryline PRADIC

Date de convocation :

5 octobre 2026

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion au service médecine professionnelle et préventive du centre de gestion du Morbihan

Les collectivités sont dans l'obligation de mettre en œuvre une surveillance médicale au profit de leurs agents. Cette mission est confiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan depuis 2015.

La convention actuelle prendra fin le 31 décembre 2026, il est donc nécessaire de renouveler cette adhésion.

Le projet de convention d'adhésion, actualisé afin de couvrir une période d'exécution du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2032, était annexé au bordereau et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Il est à noter que deux évolutions réglementaires ont modifié les modalités de suivi médical des agents territoriaux depuis la dernière convention d'adhésion.

→ Évolution de la périodicité de la visite d'information et de prévention (VIP)

Conformément au décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, la périodicité de la visite d'information et de prévention (VIP) évolue à compter du 12 décembre 2025.

- Périodicité de droit commun : La VIP est désormais organisée au minimum tous les 5 ans (contre 2 ans auparavant).
- Périodicité spécifique : au moins tous les 4 ans, pour les agents :
 - soumis à une surveillance médicale particulière :
 - des personnes en situation de handicap,
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche mentionnée à l'article 14-1,
 - des agents souffrant de pathologies particulières,
 - bénéficiant d'un aménagement de poste ou des conditions de travail,
 - engagés dans une période de préparation au reclassement.

Ces agents bénéficient également d'une visite intermédiaire, organisée au plus tard 2 ans après la VIP, pouvant être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier.

→ Suivi médical des agents titulaires d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 modifie les règles applicables aux agents amenés à conduire des engins ou à réaliser des travaux sous tension, ou au voisinage de pièces nues sous tension.

Ce qui change :

- Les agents doivent désormais disposer d'une attestation d'absence de contre-indication médicale, délivrée par le médecin du travail (hors habilitations H0, B0 et BS) ;
- Cette attestation est valable 5 ans et conditionne la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation de conduite ou de l'habilitation électrique ;
- Les agents concernés relèvent désormais d'une surveillance médicale simple (et non plus du suivi individuel renforcé).

Mise en œuvre :

- Les avis délivrés avant le 1er octobre 2025 restent valables 5 ans : aucune nouvelle visite immédiate n'est requise ;
- À l'issue de cette période, une nouvelle visite médicale auprès du médecin du travail devra être organisée ;
- Une copie de l'attestation doit être intégrée au dossier RH de l'agent (le médecin du travail conserve l'original dans le dossier médical).

Vu l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 22 septembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE VALIDER les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération, et D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant légal, à le signer.

Article 2 : DE PRÉCISER que les crédits budgétaires seront inscrits chaque année au budget primitif, article 6475.

La Secrétaire de séance,
Maryline PRADIC.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

